



Ville de Longueyon

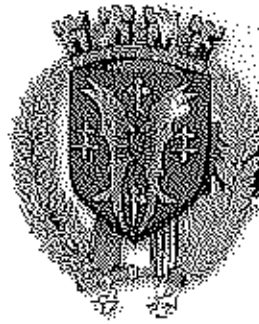
Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0092

date de dépôt : 02/09/2021

demandeur : SAS Notaire 3 Frontières représenté par
Maître GRILLET Alain

adresse terrain : 78 rue Emile Zola
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 78 rue Emile Zola, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZI700,
- d'une contenance totale de 1385 m²,

présentée le 02/09/2021 par SAS Notaire 3 Frontières, représenté par Maître GRILLET Alain, basé 55 rue Augustrou, LONGUYON (54260),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0092.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 08/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2013 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 28 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de six-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles.
Recommandation : Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes qui pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment associé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m².
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale (taux = 3 %),
- T.A. départementale (taux = 1,95 %),
- Redevance d'archéologie préventive (taux = 0,40 %),
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voies et réseaux (article L.322-6-1-2^o - c, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 20 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0093

date de dépôt : 02/09/2021

demandeur : Maître MICHEL Jean-François

adresse terrain : 25 rue de Sète et 1 rue Louis
Quinquet

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 25 rue de Sète et 1 rue Louis Quinquet, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0033,
- d'une contenance totale de 220 m²,

présentée le 02/09/2021 par Maître MICHEL Jean-François, demeurant 6 rue Camot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0093.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) Inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRIGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivante du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles.
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe.
- Zonage archéologique communal n° 1 → seuil saisine fixé à 3000 m².
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,50 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2° - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 20 octobre 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0094

date de dépôt : 12/09/2021

demandeur : SAS Notaire 3 Frontières représenté par
Maître GRILLET Alain

adresse terrain : 2 rue de la Preste
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 2 rue de la Preste, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AL255 et AL256,
- d'une contenance totale de 1867 m²,

présentée le 12/09/2021 par Maître GRILLET Alain, représentant de SAS Notaire 3 Frontières, situé 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0094.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2018 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2006 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel explicitée par la société GRIGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 28 novembre 2018 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

– art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles.
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe.
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m².
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.332-6-1-2ème - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 20 octobre 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0095

date de dépôt : 12/09/2021

demandeur : Maître OLIVET Richard

adresse terrain : 1 bis rue Raymond Prud'Homme
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 1 bis rue Raymond Prud'Homme, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AR364, AR365, AR366, AR367, AR368,
- d'une contenance totale de 1301 m²,

présentée le 12/09/2021 par Maître OLIVET Richard, notaire situé 19 place des Ramades, AUBIERE (63174),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0095.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 08/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-763 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles.
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m².
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – c, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 20 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0096

date de dépôt : 04/09/2021

demandeur : Maître MICHEL Jean-François

adresse terrain : zone artisanale Ardant de Picq
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé zone artisanale Ardant de Picq, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AS236,
- d'une contenance totale de 2576 m²,

présentée le 04/09/2021 par Maître MICHEL Jean-François, notaire situé 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0096.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

... art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles.
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 20 octobre 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0097

date de dépôt : 29/09/2021

demandeur : Maître MICHEL Jean-François

adresse terrain : 16 rue du Maréchal Foch
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 16 rue du Maréchal Foch, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL0107,
- d'une contenance totale de 86 m²,

présentée le 29/09/2021 par Maître MICHEL Jean-François, notaire situé 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0097.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 08/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2013 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel explicitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument Historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 28 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles.
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Terrain situé à proximité du Monument Historique église Sainte-Agathe ;
- Terrain situé en zone inondable (orsqu'une crue centennale se produit) selon le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^o - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 22 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui consigne le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0098

date de dépôt : 28/09/2021

demandeur : Maître MICHEL Jean-François

adresse terrain : 49 – 51 rue de Metz

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés 49 et 51 rue de Metz, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AP0190 et AP0449,
- d'une contenance totale de 1580 m²,

présentée le 28/09/2021 par Maître MICHEL Jean-François, notaire situé 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrées par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0098.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/03/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant définition des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisés par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 28 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Terrain situé en zone inondable selon le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) (une partie des terrains, non ouverte à la construction, est en zone R (de préservation) et la partie bâtie en zone 3 (de protection)) ;
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.332-6-1-2^o - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 22 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0099

date de dépôt : 28/09/2021

demandeur : Maître MICHEL Jean-François

adresse terrain : 9 rue Jean Rostand

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 9 rue Jean Rostand, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR0402,
- d'une contenance totale de 542 m²,

présentée le 28/09/2021 par Maître MICHEL Jean-François, notaire situé 8 rue Carnot, LONGUYON (54260),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0099,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain - chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 28 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démonter ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles.
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,93 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^os et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.332-6-1-2^o - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 22 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui consiste le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Ce certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0100

date de dépôt : 28/09/2021

demandeur : SAS Notaire 3 Frontières représenté par
Maître GRILLET Alain

adresse terrain : 21 rue André Maginot
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme incluant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 21 rue André Maginot, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AP253,
- d'une contenance totale de 376 m²,

présentée le 28/09/2021 par SAS Notaire 3 Frontières représenté par Maître GRILLET Alain, notaire situé 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0100.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

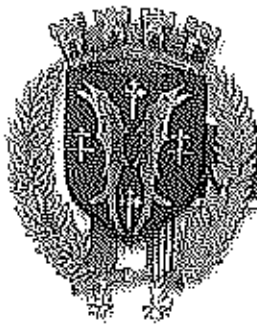
Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété (tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

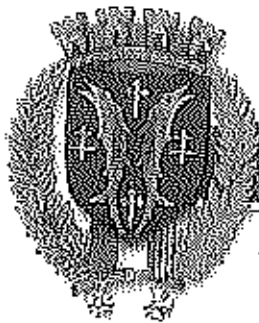
Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aisé fort au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

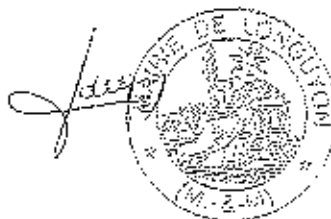
- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2ème - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 25 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0101

date de dépôt : 20/10/2021

demandeur : Maître NICOLAY-GROH Murielle

adresse terrain : 7 rue de Longwy

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 7 rue de Longwy, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AM0087 et AM0088,
- d'une contenance totale de 855 m²,

présentée le 20/10/2021 par Maître NICOLAY-GROH Murielle, notaire situé 13 rue Fernand d'Huart, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0101.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) Inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Terrain situé dans le rayon de protection de 500 mètres autour du Monument Historique classé : église Sainte-Agathe ;
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,80 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 25 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagné du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0102

date de dépôt : 05/11/2021

demandeur : Maître NICOLAY-GROH Murielle

adresse terrain : 12 rue Jean Moulin

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 9 rue de l'Hôtel de Ville, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AL0220,
- d'une contenance totale de 622 m²,

présentée le 12/11/2021 par Maître NICOLAY-GROH Murielle, notaire situé 13 rue Fernand d'Huart, LONGUYON (54440),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0102.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2015 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2013 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démonter ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être tenus en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un suris à statuer.

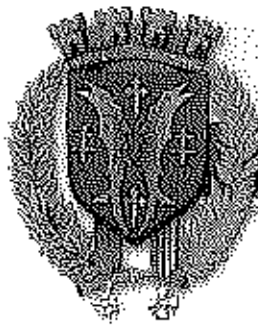
Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles.
Recommandation : Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Terrain situé dans un rayon de 500 mètres autour du Monument Historique classé : église Sainte-Agathe ;
- Zonage archéologique communal n° 1 - seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Recensement d'archéologie préventive (taux = 0,40 %),
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – c), L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 12 novembre 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours.



Ville de Longuyon

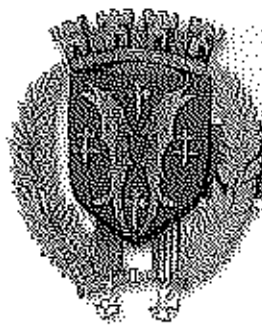
Service Urbanisme

contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration ou délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui consiste le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0103

date de dépôt : 23/10/2021

demandeur : SAS Notaire 3 Frontières représenté
Maître GRILLET Alain

adresse terrain : 13 route de Viviers
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 13 route de Viviers, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AM0050,
- d'une contenance totale de 274 m²,

présentée le 23/10/2021 par SAS Notaire 3 Frontières, représenté par Maître GRILLET Alain, notaire situé 55 rue Augérou, LONGUYON (54260),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0103.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2016 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-723 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2016 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain - cotes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démonter ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de six-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

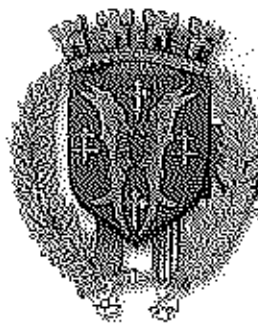
Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Terrain situé dans le périmètre de protection du monument historique : église Sainte-Agathe,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,80 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.332-6-1-2^{ème} ... d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 25 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0104

date de dépôt : 23/10/2021

demandeur : SAS Notaire 3 Frontières représenté par
Maître GRILLET Alain

adresse terrain : 42 rue de Beauséjour
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
cédéré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicable aux terrain :

- situé 42 rue de Beauséjour, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : Zi0462,
- d'une contenance totale de 381 m²,

présentée le 23/10/2021 par SAS Notaire 3 Frontières représenté par Maître GRILLET Alain, notaire situé 55 rue Augistrou, LONGUYON (54280),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0104.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRT'GAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourra créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,60 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – c, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 25 octobre 2021.

Le Maire,



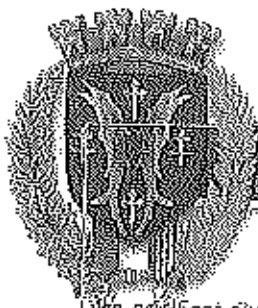
Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.



Ville de Longueyon

Service Urbanisme

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0105

date de dépôt : 20/10/2021

demandeur : Société Civile Professionnelle « Alexy LEZER, Ricardo PACHECO et Olivier COUPPEY »
représentée par Maître LEZER Alexy

adresse terrain : 34 route de Saint Laurent
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME

délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 34 route de Saint Laurent, leudil de Noers, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZM0102,
- d'une contenance totale de 1147 m²,

présentée le 20/10/2021 par la Société Civile Professionnelle « Alexy LEZER, Ricardo PACHECO et Olivier COUPPEY » représentée par Maître LEZER Alexy, notaire situé 88 avenue de la Libération, VILLERUPT (54190),

et enregistrées par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0105.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2016 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRIGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

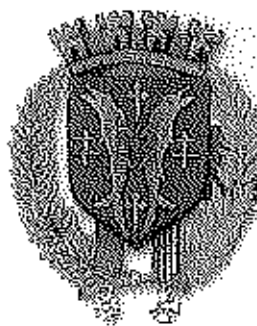
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,50 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-8-1-2^{ème} et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-8-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

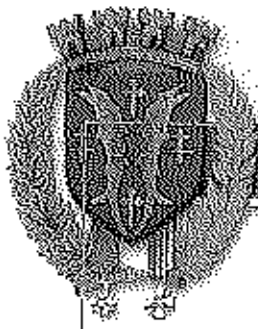
Fait à LONGUYON, le 25 octobre 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 10 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

sur papier libre, accompagné du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0105

date de dépôt : 09/11/2021

demandeur : Madame BEHRENDT Rachel

adresse terrain : chemin du Limaçon

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 9011 chemin du Limaçon, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM0160,
- d'une contenance totale de 3898 m²,

présentée le 09/11/2021 par Madame BEHRENDT Rachel, demeurant 1 rue de Longwy, VILLERS-LA-CHEVRE (54870),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0105.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain - chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) Inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 10 novembre 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

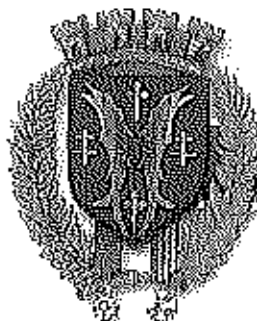
Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aisé moyen au retrait et gonflement des argiles.
Recommandation : Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Terrain situé dans un rayon de 500 mètres autour du Monument Historique classé : église Sainte-Agathe ;
- Terrain soumis à un risque faible à présumé nul de chute de blocs ;
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0107

date de dépôt : 12/11/2021

demandeur : Maître MICHEL Jean-François

adresse terrain : 6 rue Mazelle

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 6 rue Mazelle, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : A10431,
- d'une contenance totale de 1736 m²,

présentée le 12/11/2021 par Maître MICHEL Jean-François, notaire situé 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0107.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aisé moyen au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissent les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Terrain situé dans un rayon de 500 mètres autour du Monument Historique classé : église Sainte-Agathe ;
- Terrain situé, en partie, dans une zone de prévention au risque d'inondation, soit en zone Inondable ;
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^o - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 12 novembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0108

date de dépôt : 24/10/2021

demandeur : SAS Notaire 3 Frontières représenté
par Maître GRILLET Alain

adresse terrain : 9001 rue d'Ottawa
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 9001 rue d'Ottawa, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AV0450,
- d'une contenance totale de 22 m²,

présentée le 24/10/2021 par SAS Notaire 3 Frontières, représenté par Maître GRILLET Alain, notaire situé 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0108.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de la Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel explicitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U4.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Terrain situé au niveau d'une cavité souterraine (risque d'éboulement et de montées très rapide des eaux) ;
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²;
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-8-1-2^{ème} et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-8-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 28 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0109

date de dépôt : 12/11/2021

demandeur : DE SOUSA MENDES Fabienne

adresse terrain : lieudit du Picon

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé lieudit du Picon, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : A10427,
- d'une contenance totale de 738 m²,

présentée le 01/07/2021 par DE SOUSA MENDES Fabienne, demeurant 3 rue Auguste Rodry, Longuyon (54260),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0109.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 28/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au risque de retrait et gonflement des argiles,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisie fixé à 3000 m²,
- Terrain situé dans le périmètre de protection du Monument Historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^o - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 12 novembre 2021.

Le Maire,



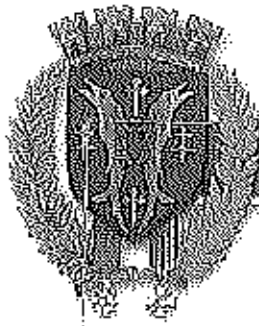
Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0110

date de dépôt : 25/10/2021

demandeur : SAS Notaire 3 Frontières représenté par
Maître BRAVETTI Annabelle

adresse terrain : 2 rue du Picon

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 2 rue du Picon, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : A:254,
- d'une contenance totale de 546 m²,

présentée le 25/10/2021 par SAS Notaire 3 Frontières représenté par Maître BRAVETTI Annabelle, notaire situé 2 rue du Picon, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0110.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-763 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – crues de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Cruesnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 28 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété (tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zoné : U2.

Servitudes et risques :

- Le terrain est situé en zone inondable (une partie de celui-ci connaît un risque important même si la majeure partie du terrain se trouve en zone de prévention (zone soumise aux crues centennales)).
- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles.
Recommandation : Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m².
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de présomption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 28 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0111

date de dépôt : 25/10/2021

demandeur : Maître MICHEL Jean-François

adresse terrain : 52 rue de Deauville

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 52 rue de Deauville, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL0201,
- d'une contenance totale de 368 m²,

présentée le 25/10/2021 par Maître MICHEL Jean-François, notaire situé 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0111.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait, et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRIGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et règles :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles, Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-6 du code de l'urbanisme).
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 28 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Ce certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées - sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0112

date de dépôt : 16/11/2021

demandeur : Maître MICHEL Jean-François

adresse terrain : route de Sorbey, parcelle ZL0029
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé route de Sorbey, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : ZL0029,
- d'une contenance totale de 3020 m².

présentée le 16/11/2021 par Maître MICHEL Jean-François, notaire situé 6 rue Carnot, LONGUYON (54260).

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0112.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U3 et A.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition : aléa nul à moyen au risque de retrait et gonflement des argiles,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,80 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant,

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-8-1-2ème – c), L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 16 novembre 2021.

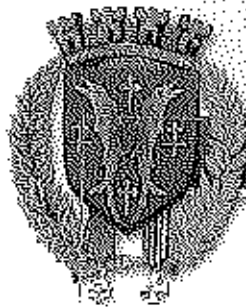
Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0113

date de dépôt : 29/10/2021

demandeur : Maître MICHEL Jean-François

adresse terrain : 24 route de Longwy

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME

délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 24 route de Longwy, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AM0033, AM0034 et AM0036,
- d'une contenance totale de 5136 m² (2929 m² pour la parcelle AM0033, 1125 m² pour la parcelle AM0034 et 1082 m² pour la parcelle AM0036),

présentée le 27/10/2021 par Maître MICHEL Jean-François, notaire situé 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0113.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2018 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain - chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel explicitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U2 (parcelles AM0033 et AM0034) et 1AU (parcelles AV0036).

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles.
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Terrain situé dans un rayon de 500 mètres autour du Monument Historique classé : église Sainte-Agathe ;
- Niveau d'exposition aléa faible aux chutes de blocs,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} ... d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 2 novembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge la délai de recours.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B011

date de dépôt : 05/11/2021

demandeur : Maître NICOLAY-GROH Murielle

adresse terrain : 12 rue Jean Moulin

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 12 rue Jean Moulin, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AM0218,
- d'une contenance totale de 415 m²,

présentée le 5/11/2021 par Maître NICOLAY-GROH Murielle, notaire situé 13 rue Fernand d'Huart, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B011.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 05/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcelaires par exemple).
- Terrain situé dans un rayon de 500 mètres autour du Monument Historique classé : église Sainte-Agathe ;
- Zone archéologique communale n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.332-6-1-2ème -- d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 5 novembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours.

Pour contribuer à la préservation de l'environnement, la Ville de Longuyon, privilégie le papier recyclé.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 10 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0165

date de dépôt : 12/11/2021

demandeur : DE SOUSA MENDES Fabienne

adresse terrain : l'édit du Picon

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé l'édit du Picon, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : A10427,
- d'une contenance totale de 736 m²,

présentée le 01/07/2021 par DE SOUSA MENDES Fabienne, demeurant 3 rue Auguste Rodry, Longuyon (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0165

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2016 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRIGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au risque de retrait et gonflement des argiles.
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Terrain situé dans le périmètre de protection du Monument Historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zons de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2ème – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 12 novembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUB 54 322 21B0116

date de dépôt : 12/11/2021

demandeur : Maître MICHEL Jean-François

pour : construction d'une maison individuelle

adresse terrain : lieudit le Picon

54260 LONGUYON

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande présentée le 12/11/2021 par Maître MICHEL Jean-François demeurant 6 rue Carnot, à LONGUYON (54260), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé lieudit le Picon, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AI 0375,
- d'une contenance totale de 1027 m²,

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle d'habitation :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 08/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2013 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement | Desserte de terrain et capacité | Gestionnaire du réseau | Date de desserte |
|----------------|---------------------------------|------------------------|------------------|
| Eau potable | Desservi et capacité suffisante | SIEP | |
| Électricité | Non-desservi | ENEDIS | |
| Assainissement | Desservi et capacité suffisante | SIFP | |
| Voirie | Desservi et capacité suffisante | COMMUNE | |

Assainissement collectif :

La parcelle concernée par le projet est raccordable sur le réseau public d'assainissement. Une boîte de branchement Eaux usées doit être installée en limite de propriété.

Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puit d'infiltration. Une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain.

Une participation pour le financement collectif sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Pierres, 8 rue du point du jour, 54490 Pierres (Tel. : 03.82.21.00.98).

Eau potable :

La parcelle concernée par le projet est raccordable sur le réseau public d'eau potable sous réserve de la création de branchements avec mise en place de regard(s) compteur(s) en limite de propriété.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Pierres, 8 rue du point du jour, 54490 Pierres (Tel. : 03.82.21.00.98).

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2013 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le retour d'Anedis en date du 16 novembre 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plennes (SIEP) en date du 12 décembre 2021 ;

Considérant la situation du terrain en zone d'exposition aiée fort au risque de retrait et de gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en sismicité 1 (très faible) ;

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Le terrain, objet de la demande, peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, à savoir la construction d'une maison individuelle d'habitation.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U2 et N4.

Risques et servitudes :

- Zone archéologique communale n° 1 - seuil saisine fixé à 3 000 m²,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Niveau d'exposition aiées fort au risque de retrait et de gonflement des argiles.
Recommandation : Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Permis de Construire / Permis d'Aménager / Déclaration Préalable.

Fait à LONGUYON, le 28 décembre 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 28 décembre 2021.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 10 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Contribuer à la préservation de l'environnement, le Ville de Longuyon, privilégie le papier recyclé.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0117

date de dépôt : 03/12/2021

demandeur : Maître NICOLAY-GROH Murielle

adresse terrain : 26 rue Carnot

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME

délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 26 rue Carnot, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AL 0239,
- d'une contenance totale de 153 m²,

présentée le 03/12/2021 par Maître NICOLAY-GROH Murielle, notaire situé 13 rue Fernand d'Huart, LONGWY (54440),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0117.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2016 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2014 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

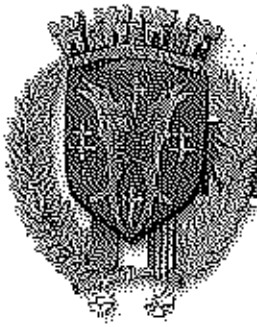
Zones : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles.
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zone de sismicité 1 (très faible).
- EL 7 – Alignement,
- Zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m².

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 5 décembre 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0118

date de dépôt : 03/12/2021

demandeur : Maître MICHEL Jean-François

adresse terrain : 6 rue Carnot

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 35 route de Noers, LONGUYON (54260)
- parcelles cadastrées AX 0065, AX 0066, AX 0103 et ZN 0059,
- d'une contenance totale de 2272 m²,

présentée le 03/12/2021 par Maître MICHEL Jean-François, notaire situé 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),
et enregistrée par la mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0118.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 05/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R. 112-2 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n°2003-783, en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;